

Vienne Condrieu Agglomération

COMMUNES

DE **SEYSSUEL** ET DE **CHUZELLES**

DEMANDE D'AUTORISATION pour le projet d'aménagement
de protection contre les crues et les inondations

BASSIN VERSANT de la COMBE BOUSSOLE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur : Yves MARCELLIN

9/04/2021



TABLE DES MATIERES

Vienne Condrieu Agglomération	1
COMMUNES	1
DE SEYSSUEL ET DE CHUZELLES	1
DEMANDE D'AUTORISATION pour le projet d'aménagement de protection contre les crues et les inondations	1
BASSIN VERSANT de la COMBE BOUSSOLE	1
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	1
Commissaire enquêteur : Yves MARCELLIN	1
9/04/2021	1
TABLE DES MATIERES	2
1 Généralités	3
1.1 Objet de l'enquête	3
1.2 Désignation du commissaire enquêteur	3
2 Caractéristiques générales du projet	4
3 Procédure	5
3.1 Arrêté d'ouverture d'enquête	5
3.2 Publicité et information	6
3.3 Contexte réglementaire	6
3.4 Documents soumis à l'enquête	7
4 Analyse du dossier présenté par Vienne Condrieu Agglomération	8
4.1 Sur le plan technique	8
4.2 Sur le plan juridique	9
4.3 Sur le plan environnemental :	10
5 Déroulement de l'enquête	12
5.1 Concertation avec le Maître d'ouvrage et visite du site	12
5.2 Permanences	12
5.3 Clôture de l'enquête	13
6 Observations recueillies	14
6.1 Avis du public	14
6.2 Avis du SIRRA	14
7 Echanges avec Maître d'ouvrage en fin d'enquête	15

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

La communauté d'agglomération de Vienne Condrieu a pour projet l'aménagement de protection contre les crues et les inondations du bassin versant de la Combe Boussole, situé sur les communes de Chuzelles et Seyssuel (département de l'Isère).

La présente enquête concerne la demande d'autorisation et est ouverte au titre du code de l'Environnement.

1.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision E20000167/38 en date du 20 janvier 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Mr Yves MARCELLIN comme commissaire enquêteur.

2 Caractéristiques générales du projet

Le projet d'aménagement du Syndicat Intercommunal contre les crues et inondations de la combe Boussole entend répondre aux dégâts liés aux inondations lors des épisodes de crues associées aux fortes pluies.

Il est proposé de réaliser l'aménagement en partant d'un bassin versant réparti en 3 zones :

- Pour la première zone V1 du bassin versant amont, création d'un nouvel exutoire, ouvrage cadre sous le RN7, outre création d'un fossé jusqu'à la combe Boussole.
- La construction d'un bassin de rétention en déblai d'un volume de 4000m³ en amont de la RN7 pour la gestion des bassins versants zone 2 et zone 3.
- La restructuration et le curage des fossés.
- Le passage d'une conduite de diamètre 600 sous la RN7 puis sa mise en place en tranchée jusqu'au bassin de dissipation aval.
- La création d'un bassin de dissipation à l'aval, avant rejet dans la combe.
- Le curage de l'ouvrage sous la route de Seyssuel.

Les projets correspondants ont été dimensionnés pour la pluie centennale par le bureau d'études spécialisé HTV.

3 Procédure

3.1 Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté N° 38-2021-032-DDTSE01 du 1^{er} février 2021 le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation.

Cet arrêté stipule que l'enquête se déroulera entre le 8 mars et le 25 mars 2021 inclus.

Il indique également les dates et emplacements d'exposition des affiches annonçant l'enquête, les lieux (mairie de Chuzelles et mairie de Seyssuel) où le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, les dates et horaires de permanences du commissaire enquêteur :

En mairie de Seyssuel : le lundi 08 mars 2021 de 10h00 à 12h00

En mairie de Chuzelles : le vendredi 19 mars 2021, de 15h45 à 17h45

En mairie de Chuzelles : le jeudi 25 mars 2021, de 09h30 à 11h30

Il indique le site internet où peut être consulté le dossier et l'adresse mail à laquelle peuvent être adressées les observations et propositions du public.

<https://www.vienne-condrieu-agglomeration.fr/actualite/enquete-publique-combe-boussole>

Il indique l'adresse où peuvent être adressés les courriers (DDT Grenoble).

3.2 Publicité et information

Conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, un avis au public a été publié dans deux journaux diffusés dans le département :

- Dauphiné Libéré des 19 février et 5 mars 2021.
- Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 19 février et 5 mars 2021.

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, il a été procédé à l'affichage de l'avis conforme aux normes édictées :

- Dans les deux mairies,
- sur le site de l'aménagement projeté, à proximité de l'emplacement de l'ouvrage de dissipation.

Enfin, l'annonce a été publiée sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

3.3 Contexte réglementaire

La demande d'autorisation est établie conformément aux dispositions des articles L214-1 à L214-3. Elle relève donc de l'autorisation environnementale régie par les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'autorisation environnementale est accordée après enquête publique, conformément aux articles L181-9, L123-2, R123-8-3 et R123-8-5 du code de l'environnement, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages concernant l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet n'a fait l'objet ni de débat public, ni d'une concertation préalable.

3.4 Documents soumis à l'enquête

Le document soumis à l'enquête public est constitué de :

- Dossier de demande de Vienne Condrieu Agglomération (le formulaire administratif Cerfa figure en dernière annexe 5 du dossier), le dossier lui-même comprenant :
 - Résumé non technique :
 - Objet du projet
 - Environnement et impact du projet
 - Eaux souterraines
 - Écoulement des eaux de surface
 - Qualité des eaux de surface et milieu aquatique
 - Milieu naturel
 - Demande de déclaration d'intérêt général :
 - Emplacement des installations
 - Contexte de l'opération
 - Travaux envisagés
 - Justificatif de l'intérêt général
 - Dommages causés à la propriété privées pour l'exécution de travaux publics
 - Estimation des dépenses
 - Modalités d'entretien et dépenses correspondantes
 - Calendrier prévisionnel des travaux
 - Annexes
 - Plans du projet
 - Préconisations environnementales
 - Notice simplifiée Natura 2000
 - Étude faune/flore
 - Demande d'Autorisation environnementale (Cerfa n° 15964*01)

4 Analyse du dossier présenté par Vienne Condrieu Agglomération

Les installations projetées s'inscrivent dans le cadre d'un programme de gestion des crues et des inondations engagées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) des Quatre Vallées du Bas Dauphiné puis repris par Vienne Condrieu Agglomération.

Les aménagements concernés par le dossier Loi sur l'eau sont attenants à la Combe Boussole située au Nord de Vienne, département de l'Isère.

Ce projet d'aménagement fait suite à des inondations récurrentes liées au ruissellement importants des terrains agricoles situés en amont de la combe et de la RN7.

4.1 Sur le plan technique

- Le dossier présenté est du niveau de l'avant projet sommaire.
- Le dimensionnement de la retenue et le débit de restitution de l'ouvrage ont été définis pour que l'ouvrage protège la combe pour la crue provoquée par

la pluie de retour 100 ans sur le bassin versant, ce choix résultant des conclusions de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études HTV et présenté en annexe 1 du dossier de demande. Toutefois, le sur-volume d'eau de pluie pouvant être stocké avant débordement (risbermes) sur la RN7 correspondant à 25% du volume calculé de l'occurrence centennale, ce qui est une sécurité supplémentaire.

- Les principes de fonctionnement, les implantations, les pentes et le dimensionnement des ouvrages sont définis pour correspondre à ce niveau de protection et la conception des ouvrages basée sur les résultats d'une campagne de reconnaissance géotechnique préliminaire.
- Le bassin amont est creusé dans le terrain naturel sans endiguement. Le calage du niveau bas du bassin est défini de manière à ne pas descendre sous le niveau de nappe reconnu dans un des puits réalisés lors des reconnaissances géotechniques. (Des mesures piézométriques complémentaires sont prévus avant travaux pour vérifier que ce niveau n'évolue pas vers le haut).

4.2 Sur le plan juridique

L'agglomération de commune a acquis la totalité des parcelles concernées par les aménagements amonts de la RN7 et des conventions ont été établies avec les propriétaires pour la servitude de passage du collecteur.

Du point de vue de la loi sur l'Eau, articles L214-1 à L214-6 le projet intercepte une superficie de l'ordre de 50 hectares. Il entre dans la catégorie des projets soumis à autorisation.

Une partie des travaux se déroulant sur des terrains privés, une demande de Déclaration d'intérêt général est également nécessaire.

L'autorisation environnementale nécessite une enquête publique, conformément aux articles L181-9, L123-2, R123-2 et R123-8-3 et 5 du code de l'Environnement.

Nota 1 : Les ouvrages à réaliser ne relèvent pas de l'article R562-18 du code de l'Environnement. En effet les ouvrages ne relèvent pas des critères de classement prévus par l'article R214-112 et le volume stocké est inférieur à 50000m³. En conséquence, le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Nota 2 : Le défrichement concerne une superficie inférieure à 0,5 hectare. Il n'est pas soumis à procédure d'autorisation.

Nota 3 : Le code de l'environnement a récemment sorti ce type d'ouvrage de l'obligation d'étude de danger.

4.3 Sur le plan environnemental :

Une analyse de l'état initial du site et d'incidence du projet a été réalisée :

- La zone de projet ne se situe pas dans un périmètre de réservoir biologique et aucune zone humide n'y est répertoriée.
- Il existe des ZNIEFF de type I à proximité, pas de ZNIEFF de type 2 ni de site Natura 2000.
- Les milieux naturels et les espèces concernées sur l'emprise du projet sont des espèces de faune et de flore ordinaire, se développant en milieu anthropisé. Un enjeu écologique existe néanmoins pour la population d'écrevisses présente dans la combe qui justifie des précautions méthodologiques pendant les travaux.
- La qualité des eaux est moyenne du fait d'activités agricoles dans la zone concernée. Aucune zone de baignage ou de captage AEP n'est à noter. La population piscicole est en moyenne forme, du fait d'une détérioration ancienne liée aux aménagements infranchissables déjà mis en place le long des cours d'eau ainsi que des conditions thermiques des rejets.

Incidences du projet :

- Incidences à terme
 - Le projet ne génère pas de création de surface imperméabilisée supplémentaire, ni flux polluants, n'est pas de nature à induire d'incidence qualitative négative sur les eaux superficielles ou

souterraines. Il aura une incidence favorable sur les débits de crue en permettant leur atténuation notable, limitant ainsi les inondations.

- Le projet n'aura pas d'impact significatif sur le milieu terrestre. Il n'aura pas d'incidence sur les objectifs Natura 2000.

L'étude présente un projet dont l'impact sur l'environnement est réduit. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues :

- Il est prévu de préserver les espèces animales protégées utilisant le site pour leur cycle de vie en mettant en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Le boisement de la combe Boussole sera intégralement préservé. Par ailleurs il est prévu que les travaux seront réalisés hors période sensible pour la faune et la flore. Des haies indigènes replantées après travaux sont prévues autour de la zone de rétention. Les pentes faibles limiteront les écoulements et favoriseront l'humidification de zones de boisement.

Une rampe d'accès au bassin permettra d'éviter que le bassin devienne un piège pour la faune.

▪ Incidence des travaux

- Les travaux sont susceptibles de générer des impacts temporaires ponctuels sur la qualité des eaux, liées aux installations, au trafic, aux fuites (carburant, laitances) et à la mise en suspension de matières dans l'air et dans l'eau.

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pendant les travaux :

- Mode d'abattage d'arbres permettant de protéger chiroptères et oiseaux : abattage en automne et techniques adaptées.
- Technique d'excavation « centrifuge » pour le défrichage du bassin de rétention, de manière à donner le temps à la faune de s'éloigner.
- Lutte contre les pollutions accidentelles grâce à des précautions préventives diverses.
- Lutte contre la dissémination de plantes invasives en phase travaux (traitement préalable des plantes invasives répertoriées sur le site et traitement adapté, surveillance des terres d'apport éventuelles).
- Pentec douces en bordure de la zone de dissipation pour maintenir l'humidité du sol favorable aux amphibiens.
- Préconisations diverses de bon sens sur la conduite des travaux.
- Accompagnement du chantier par un écologue.

5 Déroulement de l'enquête

5.1 Concertation avec le Maître d'ouvrage et visite du site

Un mois avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré les responsables de la DDT pour le projet à Grenoble et visité le site de projet avec le responsable de Vienne Condrieu Administration.

A cette occasion, certains points techniques ont été passé en revue et certaines dispositions concernant les affichages ont été décidées.

5.2 Permanences

Trois permanences ont été tenues:

- Lundi 8 mars 2021 de 10h à 12h en mairie de Seyssuel
- Vendredi 19 mars 2021 de 15h45 à 17h45 et jeudi 25 mars 2021 de 9h30 à 11h30 en mairie de Chuzelles.

5.3 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close par le commissaire enquêteur à la fin de la permanence du 25 mars 2021, à 11h30 heures et le registre de Seyssuel a été récupéré par le commissaire enquêteur et clos en mairie de Seyssuel le même jour à 11h50.

6 Observations recueillies

6.1 Avis du public

Au cours des permanences, le commissaire n'a reçu qu'une visite. La personne reçue, venue s'informer, n'a laissé aucun commentaire.

Hors permanence, aucun avis n'a été porté sur le registre.

Aucun commentaire non plus sur le site internet.

6.2 Avis du SIRRA

Dans la mesure où les préconisations environnementales et de prise en compte du risque hydrauliques prévus au dossier seront appliqués, le SIRRA (Syndicat Isérois des rivières Rhône Aval) rend un avis favorable en attirant l'attention notamment sur la nécessité de respecter les engagements exposés dans le dossier de demande pour assurer la protection de la population d'écrevisses à pieds blancs à l'aval de la zone aménagée.

7 Echanges avec Maître d'ouvrage en fin d'enquête

Le public ne s'étant pas manifesté et n'ayant pas fait de commentaire ou de proposition particulière concernant le projet, et le commissaire enquêteur n'ayant pas relevé dans le dossier de point nécessitant des explications, le « mémoire » s'est limité à une question de détail posée par mail.

La question portait sur la méthode de traversée de la RN7 par les collecteurs, notamment la possibilité de réaliser cette traversée en fonçage horizontal pour éviter les problèmes de coupure de circulation pendant les travaux avec un collecteur posé en tranchée ouverte.

Le Maitre d'Ouvrage a fait savoir que le mode de traversée restait à définir.



Mail adressé par le Commissaire enquêteur

Bonjour Monsieur Jarleton

L'enquête s'est terminée normalement hier matin et j'ai récupéré les deux registres des deux mairies.

Pendant la durée de l'enquête, j'ai accueilli une seule personne dont la préoccupation était de savoir si son terrain était concerné par le projet, ce qui n'était pas le cas et qui n'a pas donné de commentaire.

Aucune remarque n'a été formulée sur les registres ni sur le site dédié et aucun courrier hormis celui (positif) du SIRRA .La visite du site que nous avons faite ensemble et le dossier me semblent suffisants pour établir le rapport d'enquête et les conclusions.

Ma seule interrogation sur le dossier est de savoir si il a été évoqué dans les études préparatoires la possibilité de réaliser les ouvrages de traversée de la RN7 par fonçage plutôt que par ouverture de chaussée avec les contraintes de gestion de la circulation qui s'ensuivent pendant les quelques jours de travaux.

Le rapport de synthèse prévu dans l'arrêté n°38-2021-032-DDTSE01 est donc réduit à cette seule question. Il me paraît inutile de se rencontrer dans vos bureaux pour en discuter dans cette période de pandémie, et une réponse écrite, voire une discussion au téléphone sera suffisante.

Très cordialement

Yves Marcellin

Commissaire enquêteur

Réponse du Maître d'ouvrage

Bonjour,

Les modalités de traversée de la RN7 n'ont pas encore été définies avec la DIRCE. Au stade PRO (cf. §3.3.2. du PRO ou §3.2.4.2. du DLE), il est seulement précisé que « *Des concertations seront à engager avec la DIRCE de façon à valider le mode opératoire et éventuellement envisager des travaux de nuit.* »

Aussi, la mise en place de la canalisation sous la RN7 par fonçage n'est pas exclue et pourrait d'ailleurs être une technique appropriée au regard de la nécessité de maintenir la continuité de circulation sur cette voirie particulièrement passante.

Cordialement,

Julien JARLETON

Chargé de missions GEMAPI et ruissellements

jjarleton@vienne-condrieu-agglomeration.fr

Tél. : 04 87 59 14 58

Vienne Condrieu Agglomération

30 Avenue Général Leclerc - Espace Saint Germain - Bât. Antarès - BP 263 - 38217 VIENNE cedex

